

Réseau de mesure
et de surveillance
de la qualité de l'air
en région Centre-Val de Loire
Association LIG'AIR

Association déclarée à la Préfecture du Loiret sous le numéro 4/13116
publiée au journal officiel le 18 décembre 1996

STATUTS

Titre I : Dénomination-objet-siège-durée

- Article 1 : constitution et dénomination
- Article 2 : objet
- Article 3 : siège social
- Article 4 : durée

Titre II : Composition de l'association - admissions - cotisations

- Article 5 : composition
 - 5.1-Membres adhérents
 - 5.2 - Membres associés
 - 5.3 - Membres honoraires
 - 5.4 - Collèges
- Article 6 : admission
- Article 7 : radiation – démission

Titre III : Patrimoine et ressources

- Article 8 : ressources
 - 8.3. Apports matériels :
 - 8.4. Apports financiers :
- Article 9 : charges
- Article 10 : exercice financier

Titre IV : Fonctionnement de l'association

- Article 11 : Conseil d'Administration
 - 11.1 Composition du Conseil d'Administration :
 - 11.2 Pouvoirs du Conseil d'Administration :
 - 11.3 Fonctionnement du Conseil d'Administration :
 - 11.4 Président
 - 11.5 Vice-Présidents
 - 11.6 Trésorier et Trésorier adjoint
 - 11.7 Secrétaire et Secrétaire-adjoint
 - 11.8 Représentants des industriels

 - 11.9 Directeur de réseau
 - 11.10 Préfet de Région Centre-Val de Loire

Titre V : Assemblée Générale

- Article 13 : Assemblée Générale ordinaire
 - 13.1 Composition de l'Assemblée Générale
 - 13.2 Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire
 - 13.3 Convocation et ordre du jour
 - 13.4 Quorum et vote
 - 13.5 Tenue des procès-verbaux
- Article 14 : Assemblée Générale extraordinaire
 - 14.1 Composition de l'assemblée extraordinaire
 - 14.2 Pouvoirs de l'Assemblée Générale extraordinaire
 - 14.3 Convocation et ordre du jour
 - 14.4 Quorum et vote
 - 14.5 Tenue des procès-verbaux
- Article 15 : Assemblée Spéciale

TITRE VI : Règlement Intérieur et formalités administratives

- Article 16 : règlement intérieur
- Article 17 : dissolution et dévolution des biens
- Article 18 : déclarations-publications

Titre I : Dénomination-objet-siège-durée

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

LIG' AIR

Article 2 : objet

L'association a pour objet, dans le cadre des dispositions législatives qui lui sont confiées et notamment par le code de l'environnement, d'assurer la surveillance de la qualité de l'air dans la région Centre-Val de Loire et la communication des mesures recueillies. Pour ce faire :

- * elle participe à l'élaboration des plans prévus par le code de l'environnement,
- * elle assure :
 - la mise en place des équipements,
 - la gestion et le bon fonctionnement des installations mobilières et immobilières, appareils de mesures, centres de contrôles, lui appartenant et qui lui sont confiés,
 - les mesures de la pollution atmosphérique et l'exploitation des résultats,
 - l'entretien et la maintenance de l'ensemble du matériel,
 - le renouvellement des matériels lui appartenant,
 - le suivi financier des opérations conduites en application des présents statuts,
 - l'information de l'ensemble de ses membres sur ses activités,
 - la mise à disposition et la publication, par tous les moyens appropriés des résultats validés,
 - la réalisation d'études ou de conseils,
- * elle mène toute action à même de favoriser la poursuite de son objet et d'assurer le développement de son action.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé au 260 avenue de la Pomme de Pin, 45590 SAINT-CYR-EN-VAL.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II : Composition de l'association - admissions - cotisations

Article 5 : composition

L'association se compose de personnes physiques ou morales publiques ou privées directement ou indirectement intéressées à la réalisation de l'objet de l'association et regroupées en collèges précisés dans l'article 5.4.

5.1-Membres adhérents

Sont appelés membres adhérents, les membres de l'association, personnes morales publiques ou privées, qui participent régulièrement aux activités, qui sont à jour de leur cotisation et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils ont voix délibératives au sein de l'Assemblée Générale.

5.2 - Membres associés

Sont appelés membres associés, les personnes physiques ou morales publiques ou privées dont les activités les mettent directement en relation avec l'objet de l'association. Ils sont cooptés par le Conseil d'Administration. Ils peuvent participer aux travaux de l'Assemblée Générale, et sur invitation du Conseil d'Administration, aux travaux du Conseil d'Administration ; ils sont dispensés de tout versement et n'ont pas voix délibérative.

5.3 - Membres honoraires

Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration parmi toutes personnes ayant rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de tous versements et n'ont pas voix délibérative.

5.4 - Collèges

Compte tenu de la diversité des origines des membres, les membres de l'Assemblée Générale sont répartis entre les 4 collèges suivants :

- Etat et établissements publics,
- Collectivités territoriales ou leurs groupements,
- Entreprises industrielles et organismes représentatifs des activités économiques,
- Organismes qualifiés et associations.

Article 6 : admission

Pour faire partie de l'association, tout nouveau membre doit être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être justifiées et sont sans appel.

Article 7 : radiation - démission

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission adressée au président par lettre recommandée avec Accusé Réception trois mois avant la date d'effet de cette démission. Le retrait du membre démissionnaire n'a pas à être accepté par les autres membres de l'association.
- la radiation votée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour défaut de cotisation ou motif grave. Le membre peut présenter sa défense à l'Assemblée Générale.
- pour les personnes physiques : le décès ;
- pour les personnes morales : la dissolution.

Les cotisations déjà versées par tout membre démissionnaire ou radié ainsi que les cotisations pour l'exercice en cours restent acquises à l'association.

Titre III : Patrimoine et ressources

Article 8 : ressources

8.1 les ressources de l'association comportent :

- les cotisations de ses membres, fixées annuellement par l'Assemblée Générale et payables par les membres de l'Association dans le mois de leur inscription et ensuite chaque année avant le 31 octobre ;
- les subventions qui pourraient être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
- les dons et legs de toutes natures ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations qu'elle a fournies ;
- les intérêts et revenus de biens et valeurs lui appartenant ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

8.2 Cotisations :

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations. Le montant et les clés de répartition des cotisations peuvent différer d'un collège à l'autre.

Les dons versés par les industriels redevables de la taxe générale sur les activités polluantes, pour un montant supérieur à la cotisation annuelle, pourront être considérés comme couvrant le paiement de la cotisation annuelle.

8.3. Apports matériels :

Les membres de l'Association peuvent faire apport d'installation mobilière et immobilière, d'appareils de mesure, de centres de contrôle et de tout autre appareil nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association.

Seront considérés comme apport tous les biens remis à l'association si le membre concerné n'a pas explicitement précisé qu'il s'agit d'une simple mise à disposition.

8.4. Autres apports financiers :

Les subventions des collectivités et les dons des entreprises seront fixés librement par les donateurs.

BF
e

Article 9 : charges

Les dépenses de l'association ne peuvent être engagées que si elles sont compensées par des ressources correspondantes. Les fonds ne peuvent être employés à un autre objet que celui de l'association.

Article 10 : exercice financier

Il est tenu à jour une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

L'assemblée générale nommera un commissaire aux comptes agréé et un suppléant en dehors des membres de l'association pour un mandat d'une durée de 6 ans renouvelables. Le commissaire aux comptes vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille. Les résultats de ses travaux font l'objet d'un rapport écrit communiqué au Président de l'association avant l'Assemblée Générale et présenté à celle-ci. Ce rapport relatif à l'exercice clos sur le contrôle des comptes annuels, la justification des appréciations portées, les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi, éventuellement complété par un rapport spécial sur les conventions passées entre l'association et ses adhérents, sont joints au procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale. Le commissaire aux comptes peut attirer l'attention du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission. Il peut inviter le Président à faire délibérer l'Assemblée Générale ; il est convoqué à cette séance.

Pour la dévolution des commandes, l'association s'inspirera de l'esprit du code des marchés publics; à cet effet, les fournisseurs seront mis en concurrence et l'association assurera une transparence de la procédure d'attribution. .

Titre IV : Fonctionnement de l'association

Article 11 : Conseil d'Administration

11.1 Composition du Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 16 personnes choisies parmi les représentants des personnes morales, ayant qualité de membres adhérents.

Il se compose de représentants des quatre collèges définis à l'article 5.4. Chaque collège doit avoir au minimum 20% des voix.

Les quatre collèges désignent en assemblée spéciale leurs représentants :

- 4 représentants pour le collège des Collectivités territoriales ou leurs groupements,
- 4 représentants pour le collège des Entreprises industrielles et organismes représentatifs des activités économiques,
- 4 représentants pour le collège de l'Etat et établissements publics,
- 4 représentants pour le collège des Organismes qualifiés et associations.

Chaque administrateur dispose d'une voix au sein du Conseil d'Administration. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

11.2 Pouvoirs du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales. Notamment, le Conseil d'Administration :

- élit le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier et le Trésorier-adjoint,
- définit la politique et les orientations générales de l'association,
- décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers notables, de faire faire toutes réparations, tous travaux et agencements importants, et acheter et vendre tous titres et toutes valeurs,
- décide de prendre à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange des dits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties et sûretés.
- arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- étudie les comptes de l'exercice clos, prépare les budgets et les rapports qui seront soumis à l'Assemblée Générale,
- contrôle l'exécution du budget,
- propose à l'Assemblée Générale la radiation des membres,
- propose à l'Assemblée Générale les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant,
- établit le règlement intérieur de l'association et le propose à l'Assemblée Générale,
- autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

11.3 Fonctionnement du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président adressée dans un délai de 15 jours avant la date de la réunion et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion. La transmission peut être électronique.

Tout membre peut demander l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour, sur demande adressée par écrit au Président, trois jours au moins avant la date de réunion. Cette transmission peut être électronique.

Les réunions du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte-rendu écrit approuvé à la réunion suivante. Les décisions du Conseil d'Administration font l'objet d'un relevé de décisions immédiatement applicable. Les originaux signés par le Président et le Secrétaire, sont conservés au siège de l'association.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus d'un pouvoir représentatif.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer quelque que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Peuvent assister, avec voix consultative, toute personne dont le Conseil d'Administration aura, à l'unanimité, préalablement jugé la participation utile. Notamment le Directeur de l'association et le représentant légal des salariés, s'il existe, peuvent assister aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans, il est renouvelé en une seule fois tous les trois ans. Les membres sortant sont rééligibles. Les membres du Conseil d'Administration cessent de faire partie du Conseil d'Administration s'ils perdent la qualité pour laquelle ils sont élus ou celle de membre de l'association. En cas de vacance, pour ce motif ou en cas de démission, il sera procédé au remplacement de l'intéressé par cooptation par le Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine Assemblée Spéciale. Le mandat du nouvel élu à ce titre est valable pour la durée restant à courir du mandat du titulaire antérieur.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions gratuitement.

11.4 Président :

Le Président est élu par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs représentant le collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Le Président cumule les fonctions de président du Conseil d'Administration et président de l'association. Il agit au nom et pour le compte de ceux-ci.

Le Président assure la gestion de l'association et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il peut avec l'autorisation du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Il décide de convoquer les assemblées générales ou spéciale et les réunions du Conseil d'Administration, fixe leurs ordres du jour et préside leurs réunions ;
- Il signe tout contrat important d'achat ou de vente qui dépasse les délégations de signature, et plus généralement tous actes et tous contrats majeurs nécessaires à l'exécution des décisions des organes de l'association ;
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- Il exécute les décisions prises par les différents organes de l'association ;
- Il ordonne les dépenses et procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses, conformément au budget approuvé par l'assemblée générale ;
- Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution ;
- Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- Il présente un rapport moral de gestion et d'activités à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle ;
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs ou une partie de ses pouvoirs et sa signature, à tous les membres du Conseil d'Administration et au Directeur de l'association et y mettre fin à tout moment.
- Il doit rendre compte de ses actions au Conseil d'Administration de l'association.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par l'un des Vice-Présidents et en cas d'empêchement de ces derniers par tout autre administrateur spécialement désigné par le Conseil.

11.5 Vice-Présidents :

Les vice-présidents ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

Un représentant du collège des «entreprises industrielles et des organismes représentatifs des activités économiques» et un représentant du collège des «Collectivités territoriales ou leurs groupements» disposent chacun d'un siège de Vice-Président au sein du Conseil d'Administration.

11.6 Trésorier et Trésorier adjoint :

Le trésorier est élu, par le Conseil d'Administration, parmi les administrateurs représentant le collège des «entreprises industrielles et des organismes représentatifs des activités économiques».

Le trésorier tient ou fait tenir sous son contrôle les comptes annuels de l'association et procède à la vérification des opérations tant en dépenses qu'en recettes.

Il tient ou fait tenir sous son contrôle les différents registres comptables et à la fin de chaque exercice dresse le bilan et l'inventaire, élabore le projet de budget pour l'année suivante, rédige le rapport financier qui sera soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

Le trésorier adjoint assiste le trésorier. Le trésorier adjoint est élu par le Conseil d'Administration, parmi les administrateurs représentant le collège des «associations et des organismes qualifiés». Il supplée le trésorier et le remplace en cas d'empêchement.

Le trésorier peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs ou une partie de ses pouvoirs et sa signature au Directeur de l'association et y mettre fin à tout moment.

11.7 Secrétaire et Secrétaire-adjoint :

Le secrétaire en liaison avec le Président et le Conseil d'Administration de l'association, prépare les réunions et les assemblées, rédige ou fait rédiger sous son contrôle, les compte-rendus et relevés de décisions du Conseil d'Administration et des assemblées générales ou spéciales. Il peut agir par délégation du président.

Le secrétaire est pris en la personne du représentant de la DREAL Centre-Val de Loire au sein du collège de l'Etat et des Etablissements publics.

Il est assisté, dans ses fonctions, par un secrétaire-adjoint, qui le supplée et le remplace en cas d'empêchement. Le secrétaire-adjoint est pris en la personne du représentant de la délégation régionale de l'ADEME au sein du collège de l'Etat et des Etablissements publics.

Le secrétaire peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs ou une partie de ses pouvoirs et sa signature au Directeur de l'association et y mettre fin à tout moment.

11.8 Représentants des entreprises industrielles et des organismes représentatifs des activités économiques:

Les élus du collège des «entreprises industrielles et des organismes représentatifs des activités économiques» les représentent au sein du Conseil d'Administration. Outre le Vice-Président et le trésorier, leur nombre est ajusté à 2 en fonction des règles définies à l'article 11.1.

11.9 Directeur de l'association

Le Directeur de l'association participe aux travaux du Conseil d'Administration. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et peut intervenir dans le cadre des délégations qui lui sont accordées par les administrateurs.

11.10 Préfet de Région Centre-Val de Loire:

En application du code de l'environnement (R221-10), le Préfet de la Région Centre-Val de Loire peut provoquer une nouvelle délibération du Conseil d'Administration. Dans ce cas, celle-ci doit intervenir dans un délai de quinze jours suivant la demande. Cette délibération peut être faite par voie écrite ou dématérialisée.

Article 12.1 : bureau

12.1.1 Composition du bureau:

Le bureau de l'association est composé par :

- le Président
- le secrétaire,
- le trésorier
- un représentant du collège « associations et organismes qualifiés »
- le directeur de l'association sans voix délibérative

12.1.2 Fonctionnement du bureau

Le bureau est réuni à la demande du Président un mois avant un Conseil d'Administration et chaque fois qu'il est nécessaire. Le Président arrête l'ordre du jour.

Le rôle du bureau se limite à :

- traiter des demandes immédiates (devis pour demandes de prestations, réponses à appels à projets, conventionnement de stages avec les universités, application des évolutions de la convention collective et plus généralement toute décision urgente facilitant la vie de l'association....).
- instruire les demandes du délégué du personnel
- préparer les points à aborder en CA
- préparer le libellé des décisions du CA
- préparer les Assemblées Générales ou spéciales

Titre V : Assemblée Générale

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

13.1 Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association. Seuls les membres de l'association ayant voix délibérative et à jour de leur cotisation participent au vote des questions soumises à l'Assemblée Générale.

13.2 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion de l'association, notamment le bilan des activités engagées et le rapport sur la situation morale et financière de l'association. Le commissaire aux comptes donne lecture, à l'Assemblée Générale Ordinaire, de son rapport de vérification.

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir délibéré, statue sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations annuelles pour chaque collègue et délibère sur tous autres points figurant à l'ordre du jour.

13.3 Convocation et ordre du jour :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour. Le président peut être requis de convoquer une Assemblée Générale à la demande de la majorité des membres de l'association ayant voix délibérative.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée quinze jours avant la date de réunion, par courrier fixant l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par courrier électronique.

Ne pourront être traités, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les points inscrits à l'ordre du jour.

13.4 Quorum et vote :

Pour pouvoir délibérer, l'Assemblée Générale Ordinaire doit regrouper au moins la moitié des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans un délai d'un mois minimum à six semaines maximum et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres et à main levée. Toutefois à la demande d'un quart des membres présents, les votes peuvent être effectués à bulletin secret.

Chaque membre ayant voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre ayant la même qualité en lui donnant mandat. Le nombre de mandat est limité à deux par personne.

13.5 Compte-rendu :

Il est rédigé un compte-rendu des séances, obligatoirement signé par le Président et le Secrétaire. Il doit contenir au moins :

- la date et le lieu de la réunion,
- l'ordre du jour,
- l'indication du nombre de membres présents ou représentés en faisant apparaître d'une façon spécifique les membres ayant voix délibérative,
- les documents et rapports soumis à la discussion,
- un résumé des débats,
- le texte des décisions mises aux voix,
- le résultat des votes.

Il est déposé au siège de l'association.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

14.1 Composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose des mêmes membres et se réunit dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

14.2 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur les modifications apportées aux statuts de l'association, sur sa dissolution ou sur sa fusion avec toute association ayant le même objet ou sur la modification de sa durée.

14.3 Convocation et ordre du jour :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président de l'association ou à la demande écrite des trois quarts des membres de l'association ayant voix délibérative.

La convocation est adressée par courrier fixant l'ordre du jour à chacun des membres, quinze jours avant la date prévue pour la réunion. Cette convocation peut être envoyée par courrier électronique

14.4 Quorum et vote :

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'au moins la moitié des membres ayant voix délibérative, qu'ils soient présents ou représentés

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois minimum à six semaines maximum. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Chaque membre ayant voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre ayant la même qualité en lui donnant mandat. Le nombre de mandat est limité à deux par personne.

14.5 Compte-rendu :

Il est rédigé un compte-rendu des séances, obligatoirement signé par le Président et le Secrétaire et ce, dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 15 : Assemblée spéciale

Chaque membre adhérent dispose d'une voix pour élire son ou ses représentants de collège au Conseil d'Administration de l'association, selon la répartition définie à l'article 11.1 des présents statuts.

Chaque membre d'un collège peut donner mandat de le représenter à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Pour l'élection de ces représentants, les votes doivent être émis au scrutin secret. Si personne ne s'y oppose et si le nombre de candidats correspond à celui du nombre de représentants du collège, le vote peut avoir lieu à main levée.

Il est rédigé un compte-rendu de cette Assemblée Spéciale obligatoirement signé par le Président et le Secrétaire et ce dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE VI : Règlement Intérieur et formalités administratives

Article 16 : règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, précise et complète en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 17 : dissolution et dévolution des biens

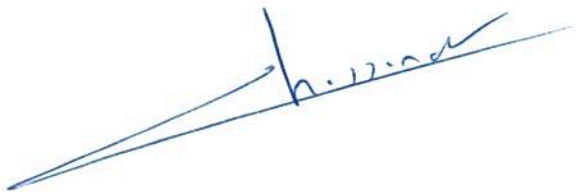
La dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but similaire peuvent être prononcées par l'Assemblée Générale Extraordinaire siégeant et délibérant dans les conditions prévues à l'article 14.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Après recouvrement des créances, paiement de toutes dettes et charges de l'association ainsi que des frais de liquidation, l'actif disponible sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 18 : déclarations - publications

Tous pouvoirs sont donnés au Président, à défaut à un membre de l'association désigné par lui, pour accomplir les formalités légales de déclaration et de publication requises, tant pour l'inscription de l'association que pour les modifications devant intervenir au sein du Conseil d'Administration ou celles devant résulter des modifications statutaires ultérieures.

Le Secrétaire de l'association



Christophe CHASSANDE

Le Président de l'association



Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 1997 modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 1998, du 26 juin 2000, du 8 juillet 2003, du 11 juillet 2006, du 7 novembre 2008, du 22 juin 2010, du 20 juin 2011, du 24 juin 2014 et modifiés à nouveau lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2017.

